



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois d'Octobre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémie, Mme SOBOUL Josette, M. LAIDI Bouzid, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme OLIVIER Juliette.

Absent excusé : Mme MAIGRON Agnès, et M. VIDAL Vincent.

Absent : Mme MARTIN Emanuelle

Procurations : Mme MAIGRON Agnès a donné procuration à M. GUILLEMIN Alban et M. VIDAL Vincent à M. PAUL André.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme. Huguette ANJOLRAS.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

OBJET : N° 2025-035 : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA CDC DU VAL DE LIGNE

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport d'activités 2024 édicté par la communauté de communes du Val de Ligne, et joint à l'appui de la convocation.

Il invite le conseil à se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le rapport d'activités 2024 tel qu'il vient de lui être présenté.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 16
 Nombre de votants: 18
 Pour : 18
 Contre : 00
 Abstention : 00
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 06 Octobre 2025,

Le Maire,



Huguette ANJOLRAS

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.